Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00395 **Publié le 29 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-641/PR du 8 septembre 2026

Relatif à la répartition des crédits collaborateurs entre les groupes politiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99 – 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99 – 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions recrutement et d' emploi des collaborateurs de cabinet,

Vu la délibération modifiée n° 2018 – 07/API du 1er mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération modifiée n° 2019 – 45/API du 30 juillet 2019 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2026 – 42/API du 03 juillet 2026 portant élection du président et du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Considérant la remise le 03 juillet 2026 d'une déclaration de constitution de groupe « NATION AUTOCHTONE »,

Considérant la remise le 03 juillet 2026 d'une déclaration de constitution de groupe « PALIKA ÎLES »,

Considérant la remise le 03 juillet 2026 d'une déclaration de constitution de groupe « UC-FLNKS ».

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée n° 2019 – 45/API du 30 juillet 2019 susvisée, les groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la province des îles Loyauté bénéficient mensuellement de 9 crédits-collaborateurs pour le recrutement de collaborateurs, répartis proportionnellement au nombre de conseillers qui les composent, comme suit :

- Groupe « UC-FLNKS » (6 conseillers) : 4
- Groupe « PALIKA ÎLES » (2 conseillers) : 1
- Groupe « NATION AUTOCHTONE » (6 conseillers) : 4

Un (1) crédit-collaborateur permet de recruter jusqu'à 3 collaborateurs au maximum.

La rémunération globale des collaborateurs de cabinet affectés auprès d'un groupe d'élus ne peut excéder une somme égale à la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice net ancien 350 multipliée par le nombre total de crédits-collaborateurs dont bénéficie le groupe.

Article 2 : Par la présente, l'arrêté n° 2026 –108/PR du 02 février 2026 relatif à la répartition des crédits-collaborateurs entre les groupes politiques de l'assemblée de la province des îles Loyauté est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté

MICKAËL FORREST